

ACTION URGENTE

L'UKRAINE NE DOIT PAS RENVOYER DE FORCE DES DEMANDEURS D'ASILE

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a enjoint à l'Ukraine de ne pas renvoyer de force quatre hommes en Ouzbékistan, où ils risqueraient de subir des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Cependant, ces hommes risquent encore d'être renvoyés de force si l'Ukraine choisit d'ignorer cette requête.

Le 26 juillet, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé au gouvernement ukrainien de ne pas renvoyer **Oumid Khamroïev, Kossim Dadakhanov, Chodilbek Soïbjonov** et **Outkir Akramov** en Ouzbékistan pour l'instant. Le gouvernement ukrainien a jusqu'au 3 août pour donner sa réponse à la Cour. Ces quatre demandeurs d'asile ont été arrêtés en Ukraine en juin et en juillet parce qu'ils sont recherchés en Ouzbékistan, notamment pour appartenance à des organisations extrémistes ou religieuses illégales, distribution de matériels comportant une menace à l'ordre public et à la sécurité, tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, voire pour l'ensemble de ces charges. Tous ont demandé l'asile à l'Ukraine mais aucun ne l'a obtenu. Ils ont fait appel de la décision de ce pays de ne pas leur accorder le statut de réfugié. Si l'Ukraine venait à renvoyer ces hommes en Ouzbékistan avant les audiences en appel, il s'agirait d'une violation de ses obligations internationales en matière de droits humains.

Malgré la décision de la Cour, ces quatre hommes risquent toujours d'être extradés vers l'Ouzbékistan. Le 28 novembre 2009, l'Ukraine a expulsé vers les Émirats arabes unis un groupe de demandeurs d'asile venus d'Afghanistan. La CEDH était revenue sur sa décision au motif que l'Ukraine avait l'intention de les envoyer non pas en Afghanistan mais aux Émirats arabes unis (voir la mise à jour de l'AU 318/09, www.amnesty.org/fr/library/info/EUR50/005/2009/fr).

D'autres demandeurs d'asile ouzbeks vivant en Ukraine craignent d'être arrêtés aussi s'ils se font remarquer par la police. Ils sont donc trop effrayés pour présenter chaque mois au poste de police les documents prouvant leur statut de réfugiés, une démarche pourtant obligatoire. Ils risquent de perdre la protection dont ils pourraient bénéficier en Ukraine et d'être expulsés.

Le 29 juillet, la CEDH a estimé, dans l'affaire *Karimov c. Russie*, que la torture était omniprésente et récurrente en Ouzbékistan et que la Russie violait la Convention européenne des droits de l'homme en arrêtant un demandeur d'asile ouzbek dans l'intention de le renvoyer en Ouzbékistan.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES CI-APRÈS (en ukrainien, en russe ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités ukrainiennes à accéder à la requête de la Cour européenne des droits de l'homme et à ne pas renvoyer de force Oumid Khamroïev, Kossim Dadakhanov, Chodilbek Soïbjonov et Outkir Akramov en Ouzbékistan, où ils risquent de subir des actes de torture et d'autres graves violations des droits humains ;
- priez-les instamment de libérer ces quatre hommes, de mettre un terme aux procédures d'extradition engagées contre eux et de leur permettre de bénéficier d'une procédure équitable de demande d'asile ;
- rappelez-leur qu'en tant qu'État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention contre la torture et à la Convention européenne des droits de l'homme, l'Ukraine ne doit pas renvoyer des personnes dans un pays où elles risqueraient d'être victimes de torture ou d'autres graves atteintes aux droits humains.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 13 SEPTEMBRE 2010 À :

Président de l'Ukraine :

Viktor Yanukovich
Vul. Bankovaya 11
01220 Kiev, Ukraine
Fax : +380 44 255 61 61
Formule d'appel : *Dear President, / Monsieur le Président,*

Procureur général :

Oleksandr Medvedko
Vul. Riznitska 13/15
01601 Kiev, Ukraine
Fax : +380 44 280 2851 (pendant les heures de bureau)
Formule d'appel : *Dear General Prosecutor, / Monsieur le Procureur général,*

Copies aux représentants diplomatiques de l'Ukraine dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 157/10 (EUR 57/009/2010). Pour de plus amples informations : www.amnesty.org/fr/library/info/EUR50/009/2010/fr

Action complémentaire sur l'AU 157/10, EUR 57/010/2010, 2 août 2010

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

